



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°068-2026 DU 27 MARS 2026

### **FIXANT LA SUITE DU CALENDRIER, LES HORAIRES ET LES MODALITES DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES A LA DRAGUE DANS LE SECTEUR DE SAINT-MALO 2<sup>EME</sup> PARTIE DE CAMPAGNE 2025-2026**

**Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,**

- VU la délibération 2024-074 « COQUILLES SAINT-JACQUES – SAINT-MALO » du 25 septembre 2024 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint Jacques dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'avis du Groupe de Travail « Coquilles Saint-Jacques » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) d'Ille-et-Vilaine en date du 09 janvier 2026 ;
- VU la demande du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine en date du 27 mars 2026 ;

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de Saint-Malo et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,**

## DECIDE

### Article 1 : Zones de pêche à la drague

**A compter du lundi 30 mars 2026 et jusqu'au jeudi 30 avril 2026 inclus, la pêche à la drague sera autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (cf. carte en Annexe 1) :**

- au Nord et à l'Est par la ligne séparatrice des régions (telle que définie par l'article R.911-3 du livre IX du Code rural et de la pêche maritime) ;
- à l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihen ;
- au Sud, par le parallèle 48°43.00' N dans la partie Ouest de la pointe du Meinga et par la ligne de basse mer dans la partie Est de la pointe du Meinga.

### Article 2 : Calendrier et horaires de pêche à la drague

#### 2-1) Calendrier de pêche

**Du lundi 30 mars 2026 au jeudi 30 avril 2026 inclus la pêche est autorisée du lundi au jeudi.**

#### 2.2) Horaires

Les jours autorisés à la pêche, tels que définis dans la présente décision, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée uniquement de **7h00 à 12h00**.

### Article 3 : Quantités maximales autorisées

**Les quantités maximales autorisées pour l'exploitation à la drague sont de 1000 kg/navire/jour.**

Ces quantités pourront être modulées en cours de campagne en tant que de besoin par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 4 : Pesée et Godaille**

Chaque navire doit obligatoirement présenter l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement. Ces opérations doivent se faire dans le port de débarquement.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. A la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services.

La godaille est fixée à un maximum de **50 kg** par bateau et par jour de pêche. La godaille n'est pas incluse dans le quota journalier.

#### **Article 5 : Dispositions diverses**

L'exploitation du gisement de coquilles Saint-Jacques de Saint-Malo et de tout autre gisement de coquilles Saint-Jacques français ou étranger dans la même journée (entre 00h00 et 24h00) est interdite. Lors de la traversée du gisement de Saint-Malo pour se rendre sur un autre gisement de coquilles Saint-Jacques, les dragues doivent être entièrement embarquées à bord.

Le Président du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne**  
**Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**Le Président de la commission Coquillages**  
**Grégory METAYER**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**ANNEXE 1 à la décision N°068-2026 du 27 mars 2026**

*Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ à la drague (du 30/03/2026 au 30/04/2026 inclus)*

